

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE



LOI N°010/2023

PORTANT ORIENTATION AGRICOLE EN REPUBLIQUE
GABONAISE.



L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la Transition, Président de la République,
Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les orientations de la politique nationale agricole.

Titre premier: Des dispositions générales

Chapitre premier: De l'objet et du champ d'application

Article 2 : La réglementation en matière d'orientation agricole a pour objet:

- de garantir la souveraineté alimentaire et nutritionnelle de la population ;
- de soutenir les modèles de production agricole à chaîne de valeur durable dans le cadre des Zones Agricoles à forte Productivité ;
- de promouvoir une agriculture sensible à la nutrition, durable et préservatrice de la biodiversité ;
- de définir les conditions de modernisation et de promotion de l'agriculture familiale, des entreprises et des exploitations agricoles;
- de valoriser le potentiel agro-écologique et les savoir-faire agricoles du Gabon;
- de promouvoir l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces en produits alimentaires locaux ;
- de réduire les importations alimentaires;
- d'encourager les opérateurs économiques à investir massivement dans le secteur agricole;

- d'accroître les sources de financements du secteur agricole;
- de promouvoir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires à tous les stades de la chaîne alimentaire;
- de faciliter l'acquisition et la sécurisation du foncier agricole;
- d'améliorer le cadre institutionnel pour une recherche agricole durable ;
- de renforcer les capacités techniques et humaines du secteur agricole ;
- de soutenir l'exécution des programmes agricoles.

Article 3 : La loi d'orientation agricole s'applique à tout le secteur agricole, y compris les secteurs pêche et des produits forestiers non ligneux, sous réserve des textes régissant des matières spécifiques.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Agriculture : Toute activité développée par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, afin d'obtenir les produits d'origine végétale ou animale, y compris les produits issus de la pêche et de l'aquaculture, qui sont utiles pour son bien-être, notamment ceux destinés à son alimentation.
- activité agricole : toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Sont considérées comme activités agricoles relevant du cycle biologique et ayant un caractère végétal, animal et halieutique :

- la culture des plantes alimentaires, industrielles et ornementales;
- la cueillette et l'exploitation des produits ligneux issus des forêts naturelles ;
- la forestière;
- la pêche;
- l'élevage des animaux domestiques et des espèces de faune sauvage;
- l'aquaculture.

2

Sont considérées comme des activités agricoles relevant du cycle biologique et ayant un caractère technologique : l'agribusiness ou l'agrobusiness, l'agrochimie, l'agroécologie, l'agrotourisme, l'agro-industrie, l'agro pharmacie, la biotechnologie.

- activité ou profession connexe à la profession agricole: toute activité qui, sans être agricole, a un lien direct ou indirect avec la profession agricole ;
- agribusiness ou agrobusiness : les activités collectives qui sont exécutées de la ferme à la fourchette. Il porte sur la fourniture d'intrants agricoles, la production et transformation des produits agricoles et leur distribution aux consommateurs finaux ;
- agriculteur: toute personne exerçant à titre principal et habituel une activité agricole;
- agriculture durable: l'application à l'agriculture des principes du développement durable pour assurer la production de nourriture, de bois et de fibres en respectant les limites écologique, économique et sociale qui assurent la durabilité dans le temps de cette production;
- agroécologie: une façon de concevoir des systèmes qui s'appuie sur des fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle peut désigner une discipline scientifique, un mouvement social ou un ensemble de pratiques agricoles;
- agroforesterie : l'intégration raisonnée, dans l'espace et dans le temps, de l'arbre aux systèmes agricoles ou de l'élevage qui ne se développe qu'avec une certaine intensification du système agropastoral et liée à l'apparition d'un espace fini où les pratiques intensives n'autorisent plus des productions suffisantes aux besoins des populations;
- agro-industrie: l'ensemble des systèmes de production agricole qui s'étendent à toutes les entreprises qui fournissent des biens à l'agriculture tels que l'engrais, les pesticides, les équipements agricoles ainsi qu'à celles qui transforment les matières premières et les conditionnent en produits commercialisables ;
- agrochimie : le secteur industriel qui développe la chimie à destination du monde agricole ;
- agro-pharmacie : la science des produits servant à l'amélioration de la production agricole ;
- aliment ou denrée alimentaire: toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement, l'eau en bouteille ou en sachet.

Ce terme ne couvre pas les plantes avant leur récolte, les aliments pour animaux, les animaux vivants à l'exception de ceux préparés en vue de la consommation humaine, les médicaments, les produits cosmétiques, le tabac, les résidus et contaminants, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971.

- aliments pour animaux : toute substance ou produits, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale;
- agrotourisme : une activité touristique complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole;
- apiculture: l'élevage des abeilles ou toute activité pratiquée pour la production du miel et des produits dérivés ;
- aquaculture: l'élevage, la culture et la production d'organismes animaux ou végétaux aquatiques par le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes;
- aires protégées aquatiques: les zones aquatiques délimitées à des fins d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources biologiques aquatiques et soumises, selon le cas, à une réglementation particulière d'exploitation des espèces et des espaces;
- autorité vétérinaire: le Ministre en charge des services vétérinaires et de l'Agriculture;
- biotechnologie: toutes les applications de la science et de la technologie à des organismes vivants ou à leurs composantes, à des fins de production des connaissances de biens ou services ;
- biosécurité : ensemble des mesures visant à réduire les risques de diffusion et de transmission des maladies infectieuses dans les populations, les cultures et même le bétail ;
- bonnes pratiques agricoles: ensemble de règles à respecter dans la mise en place et la conduite d'une culture ;
- conseil agricole : art de mettre à la disposition des exploitants, selon leurs besoins, les bonnes pratiques agricoles à travers des outils adaptés ;
- cueillette; activité humaine consistant à prélever sur certaines plantes ou certains champignons d'un écosystème, en plein air, une ou quelques-unes de leurs parties arrivées à maturité que l'on destine à une consommation alimentaire;

- culture de la terre : action de cultiver le sol ;
- culture hors sol: culture de plantes réalisée sur un substrat neutre et inerte;
- commerce des services: toute transaction sur un service lié à l'activité agricole;
- crédit agricole: tout type de crédit reçu pour financer les opérations d'exploitation, notamment l'achat des intrants nécessaires à la production végétale et animale, la construction de bâtiments agricoles;
- développement durable: mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs;
- diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces ainsi que celles des écosystèmes;
- écosystèmes: complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- élevage: ensemble des activités qui assurent la maîtrise de la production des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage des humains;
- entreprise agricole: toute structure économique exerçant son activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'agro-industrie, de la pêche et de l'aquaculture ;
- environnement: ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes;
- établissements classés: établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture;
- établissements humains : ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et équilibrée;

d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement et la communauté;

- exploitant agricole : toute personne physique ou morale qui exerce une activité à titre principal ou habituel, soit individuellement soit au sein d'une entreprise, assure la surveillance et la direction de l'exploitation, participe de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation, bénéficie des résultats de l'exploitation et en supporte les pertes ;
- exploitation agricole: unité disposant de facteurs de production, notamment la terre, les plans d'eau, les étangs, les plantations forestières, les bâtiments, le cheptel, les matériels, la main-d'œuvre, le capital qui sont utilisés par un exploitant agricole ;
- exploitation agricole familiale : unité constituée par les personnes unies par des liens de parenté ou des us et coutumes, qui exploitent en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources ;
- entreprise du secteur alimentaire: tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire;
- entreprise du secteur alimentaire animale: tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire ;
- établissement: toute unité de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, d'entreposage, de transport, de commercialisation ou de restauration des produits alimentaires ou aliments pour animaux, y compris les barges flottantes ou les plates formes pétrolières ;
- financement agricole: ensemble des ressources financières nécessaires à la réalisation des activités agricoles;
- foresterie : ensemble des sciences, des arts et des activités ayant trait à la conservation, à l'aménagement, à la gestion et à la création des forêts;
- intrants agricoles: tout élément entrant dans le processus de production de transformation, y compris les produits sanitaires et phytosanitaires ainsi que les emballages non réutilisables et les services associés aux activités agricoles et para-agricoles;
- investissement agricole : emploi de capitaux visant à accroître la production agricole, à assurer la transformation ou à en améliorer la rentabilité et la qualité;

- investissement vert: investissement nécessaire pour réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques;
- jeune exploitant agricole : toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 18 ans révolus et 35 ans, exerçant, à titre principal, une activité agricole;
- organisation professionnelle : tout groupement de personnes physiques ou morales, à vocation agricole, qui décident de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers, ainsi que pour la fourniture de biens et services à leurs membres ;
- pastoralisme : relation interdépendante entre les éleveurs, leurs troupeaux et leur milieu de vie ;
- pêche: activité consistant à capturer, extraire ou à récolter des animaux ou végétaux aquatiques dans leurs milieux de vie ;
- pisciculture: branche de l'aquaculture qui désigne l'élevage des poissons en eaux douces, saumâtres ou salées;
- pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible :
 - d'influer négativement sur le milieu,
 - de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels;
- produits agricoles: tout ce qui est issu des activités agricoles au niveau primaire;
- profession agricole: ensemble des acteurs qui exercent des activités agricoles et plus spécifiquement l'exercice, à titre principal et habituel, d'une ou plusieurs activités agricoles;
- puits de carbone : forêt et autre boisement pouvant avoir la capacité d'absorber le gaz carbonique rejeté dans l'atmosphère lors des activités agricoles et humaines;
- récolte: activité consistant à recueillir les produits à caractère végétal ou halieutique;

- résilience agricole: capacités développées par le secteur agricole, les exploitants agricoles, les communautés rurales, les filières économiques ou environnementales à résister et à se relever rapidement et durablement des dommages subis résultant des changements climatiques ou de tout autre choc touchant le secteur agricole;
- ressources génétiques: éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou d'autres, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;
- ressources naturelles: ensemble des produits naturels, des écosystèmes, des éléments abiotiques et des équilibres qui composent la terre ainsi que des diverses formes d'énergie naturelles ;
- sécurité alimentaire : situation caractérisée par le fait que la population a, en tout temps et en tout lieu, un accès à des aliments en qualité et en quantité suffisante pour couvrir ses besoins alimentaires, et lui permettant de mener une vie saine et active ;
- souveraineté alimentaire: droit pour un Etat de produire sur son territoire l'essentiel des aliments consommés par sa population ;
- système national de recherche agricole : ensemble des institutions nationales de recherche, de vulgarisation et d'appui au développement agricole ;
- travailleur agricole : toute personne physique qui effectue des tâches de nature agricole dans le cadre d'une exploitation agricole.

Chapitre 3 : Des principes fondamentaux et des axes stratégiques

Article 5 : la politique de développement agricole repose sur les principes fondamentaux suivants :

- le droit à l'alimentation pour tous dans le contexte recherché de la souveraineté alimentaire ;
- l'efficacité économique;
- l'équipe sociale ;
- le développement;
- l'économie de marché;
- la responsabilité des organisations professionnelles agricoles, des opérateurs économiques et de la société civile ;
- la solidarité;
- la subsidiarité ;
- la complémentarité;
- la promotion de l'exploitant agricole;
- des secteurs privés et associatifs;

- le désengagement de l'Etat des fonctions productives et commerciales agricoles et péri-agricoles ;
- la promotion de partenariats entre les acteurs du monde agricole;
- l'accès aux marchés communs au sein de grands ensembles économiques sous régionaux, régionaux et internationaux;
- le respect des engagements internationaux ;
- la prise en compte des problématiques liées à la propriété intellectuelle.

Article 6 : Les axes stratégiques de la politique de développement agricole sont:

- la souveraineté, la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- la reconnaissance formelle des métiers de l'Agriculture et des organisations professionnelles agricoles ;
- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles;
- la mécanisation de l'Agriculture ;
- la transformation des matières premières agricoles et la conservation des produits;
- le développement des filières ;
- l'intensification, la promotion des techniques agro-forestières, la diversification, la maîtrise de l'eau, l'approvisionnement régulier du marché ;
- l'amélioration de la gouvernance du secteur agricole;
- le renforcement des capacités des parties prenantes;
- le renforcement des activités des filières pêche et aquaculture;
- la gestion durable des ressources animales, forestières et halieutiques;
- la protection de l'Environnement;
- la gestion durable des terres;
- la promotion des technologies et pratiques liées à l'agriculture durable;
- le renforcement des activités des filières bois et ressources forestières;
- l'intégration agriculture-élevage- forestière ;
- la sécurisation foncière;
- le financement du développement agricole;
- la promotion économique et sociale des populations en milieu rural et péri-urbain ;
- l'approvisionnement des agroindustriels auprès des agriculteurs locaux.

Titre 2 : Des acteurs du secteur agricole

Chapitre premier : Des exploitations et des exploitants

Article 7 : L'exploitation agricole contribue à la gestion durable des ressources naturelles, à la protection de l'environnement, à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire ainsi qu'au partage des richesses, dans une approche économique et sociale.

L'Etat assure un encadrement technique aux exploitations agricoles.

Article 8 : Les exploitations agricoles sont recensées, immatriculées et enregistrées auprès des services compétents de l'Etat qui prennent entre autres les mesures relatives à l'appui conseil des entreprises agricoles légalement constituées.

Article 9 : Les exploitations agricoles sont classées en deux catégories: l'exploitation agricole familiale et l'entreprise agricole.

Article 10 : L'emploi de salariés dans les exploitations agricoles est régi par les dispositions du code du travail.

Article 11 : L'Etat garantit aux membres d'une exploitation agricole familiale le droit à une part des revenus de l'exploitation.

Article 12 : L'Etat encourage l'installation des jeunes et des femmes comme exploitants agricoles et assure leur accès prioritaire aux facteurs de productions.

Les modalités d'accès et appuis particuliers sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13 : Dans le cadre de projets de développement et de renforcement de capacités, les exploitations agricoles peuvent bénéficier de subventions ou d'appuis.

Article 14 : L'Etat définit, en fonction des objectifs en matière économique, un régime d'avantages fiscaux au profit des exploitations agricoles selon leur taille, leur potentialité économique et leur contribution au développement.

Article 15 : L'Etat garantit à l'exploitant et aux travailleurs agricoles, la sécurité et la santé sur le lieu de travail et l'accès au dispositif d'assurance spécifiques au secteur.

Article 16 : L'exploitant agricole est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur régissant son activité agricole.

Article 17 : Dans l'exercice de sa profession, l'exploitant agricole, se conforme, aux principes fondamentaux de gestion durable de l'environnement.

Chapitre 2 : Des organisations **professionnelles** agricoles

Article 18 : Les agriculteurs peuvent se regrouper librement au sein d'organisations professionnelles agricoles, conformément aux textes en vigueur.

Ces organisations professionnelles peuvent se regrouper en organisations interprofessionnelles agricoles et coopérer avec des organisations de même type situées en dehors du territoire national.

Article 19 : Les organisations professionnelles agricoles peuvent se présenter sous la forme de sociétés coopératives, d'associations, d'unions, de fédérations ou de confédération.

Article 20 : Les organisations professionnelles agricoles participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes d'intervention dans leurs domaines de compétences.

Article 21 : Les organisations professionnelles agricoles peuvent bénéficier d'appuis spécifiques dans le cadre du renforcement de leurs capacités et de celles de leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles peuvent conclure des contrats de prestations de service dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la Chambre Nationale de l'Agriculture et des Organismes à Vocation Agricole

Article 22: Il est créé un établissement public à caractère professionnel, dénommé Chambre Nationale de l'Agriculture, en abrégé CNA.

La CNA est un organe consultatif auprès des pouvoirs publics sur toutes les questions agricoles.

Elle assure l'identification, la formation, la sensibilisation et l'assistance à tous ses membres et l'organisation de ses acteurs.

Elle peut disposer des démembrements territoriaux.

Les attributions et l'organisation de la C.N.A sont déterminées par voie réglementaires.

Article 23 : Les autres organismes à vocation agricole contribuent, dans leurs domaines de compétence, à la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

Chapitre 4 : Du rôle de l'Etat

Article 24 : L'Etat assure la fourniture d'un service public agricole de qualité répondant aux besoins des usagers.

Il met en place un dispositif institutionnel cohérent avec la politique de développement agricole définie par la présente loi et ses textes d'application.

Il veille à la coordination et à la cohérence des interventions des autres acteurs dans le secteur agricole.

Article 25 : L'Etat encourage et appuie la création d'entreprises privées de prestations de services dans le secteur agricole.

Article 26 : L'Etat renforce la gouvernance du secteur agricole en vue de valoriser le potentiel agricole et garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous.
L'Etat, en concertation avec les institutions nationales chargées de la bonne gouvernance, prend des mesures en vue de renforcer la participation et le suivi-évaluation dans la gestion des programmes de développement agricole.

Article 27 : L'Etat rend accessible et disponible les terres agricoles, les intrants agricoles et assure l'accessibilité en énergie et en eau en milieu rural.

Article 28 : L'Etat conçoit, élabore, met en œuvre et évalue la politique publique de développement des productions végétales, animales et halieutiques conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : L'Etat s'emploie à développer une politique de promotion des filières et de développement d'un secteur agroindustriel performant et compétitif.

Il favorise la transformation des matières premières agricoles en produits semi finis et finis, porteurs de valeur ajoutée, conditionnés et labellisés conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 5 : Des collectivités locales

Article 30 : Les collectivités locales élaborent, mettent en œuvre et évaluent, en concertation avec la profession agricole, les schémas et plans d'aménagement et de gestion de l'espace agricole de leur ressort territorial respectif ainsi que leur programme de développement agricole.

Article 31 : Les collectivités locales encouragent les établissements préscolaires, scolaires, secondaires et universitaires, placés dans leur giron administratif à enseigner et pratiquer les activités agricoles.

Elles soutiennent le développement d'une agriculture sensible à la nutrition et appuient le développement des classes vertes.

Article 32 : Les modalités de transfert des compétences et des ressources liées, de l'Etat aux collectivités locales sont fixées par la loi relative à la décentralisation.

Chapitre 6 : Des partenaires privés et sociaux

Article 33 : Les opérateurs privés du secteur agricole ainsi que les organisations non

27

gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés par la présente loi.

Ils sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 34 : Le dialogue avec les partenaires sociaux et les associations de la société civile est régulièrement assuré par l'Etat.

L'Etat garantit leur participation dans la mise en œuvre des politiques et des stratégies élaborées dans le secteur agricole.

Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les partenaires sociaux légalement constitués.

Article 35. : Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Titre 3 : De la souveraineté alimentaire et nutritionnelle, de la gestion des risques, de la santé vétérinaire et de la protection sanitaire des animaux et des végétaux
Chapitre premier: De la souveraineté alimentaire et nutritionnelle

Article 36 : La souveraineté alimentaire et nutritionnelle est axée sur l'aménagement, l'intensification, la diversification, la durabilité, la qualité et la pérennisation des productions locales, la compétitivité des filières, la satisfaction des besoins nationaux, la réduction significative de la dépendance aux importations alimentaires et la promotion des exportations.

Article 37 : Les organismes publics et privés de tous les secteurs d'activités mènent des actions concrètes de renforcement de la souveraineté alimentaire, de sécurité alimentaire et nutritionnelle au bénéfice de leur personnel, des familles de leur personnel, des populations environnantes conformément à leur engagement citoyen et à la responsabilité sociétale de leurs entreprises.

Article 38 : Les entreprises agroindustrielles sont tenues de développer l'émergence d'un volet villageois en lien avec leur activité principale.

Article 39 : L'Etat encourage les entreprises du secteur alimentaire et les exploitants agricoles à investir dans la production, la conservation, la transformation et l'industrialisation du secteur agricole national.

Article 40 : Il est fait obligation aux entreprises du secteur alimentaire de s'approvisionner à hauteur d'au moins 50% de leur stock en produits agricoles naturels ou transformés localement.

Il est également fait obligation d'incorporer au moins 20% de farine de manioc ou de toute autre céréale produite localement dans le processus de panification.

Chapitre 2 : De la prévention et la gestion des risques

Article 41 : L'Etat assure, en collaboration avec les exploitants agricoles la prévention, l'évaluation et la gestion des risques sur toute la chaîne de valeurs agricoles conformément aux textes nationaux, communautaires et internationaux en vigueur.

Article 42 : L'Etat incite les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation.

L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie, l'agrotourisme en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles.

Article 43 : L'Etat constitue une réserve de semences de pré-base et de base pour chacune des productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles et forestières. Il assure la couverture des besoins des exploitants agricoles en semences sélectionnées, la conservation et la valorisation des variétés existantes, en voie de disparition et la réintroduction de celles disparues.

Il élabore le catalogue national des semences et tient les livres généalogiques en partenariat avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

La multiplication des semences est assurée par les acteurs des filières conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : L'Etat réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les catastrophes naturelles et les risques.

L'Etat participe à la prévention des dommages causés par les catastrophes naturelles, les épidémies et les espèces protégées au bénéfice des exploitants agricoles.

Les modalités d'intervention et de prise en charge par l'Etat sont définies par voie réglementaire.

Chapitre 3 : De la santé publique vétérinaire et la protection sanitaire des animaux et des végétaux

Article 45 : L'Etat définit et met en œuvre une politique de surveillance visant à assurer la sécurité sanitaire des animaux, des végétaux, des aliments d'origine végétale et animale, y compris des produits halieutiques.

Article 46 : L'Etat veille à l'amélioration de la santé animale, à l'hygiène publique vétérinaire et au respect des normes sanitaires conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 47: Le contrôle sanitaire et de la qualité des aliments d'origine végétale et animale, compris les produits de la pêche et de l'aquaculture, est obligatoire.

La vaccination contre les maladies contagieuses est également obligatoire.

Article 48 : La mise sur le marché des produits alimentaires est soumise à l'obtention d'un agrément sanitaire dûment délivré par l'autorité compétente dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire par l'autorité vétérinaire.

Article 49: Les denrées alimentaires sont soumises à une évaluation des risques sanitaires préalablement à toute importation et sont au minimum conformes aux exigences sanitaires et sécuritaires dans leur pays d'origine et, le cas échéant, aux conditions prévues par des garanties additionnelles exigées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les conditions et modalités de l'évaluation des risques sanitaires sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : L'importation ou l'exportation des denrées alimentaires et matériels végétaux, y compris ceux en transit international, est soumise à l'exigence de présentation des originaux de documents sanitaires délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, et le cas échéant, des pays de transit, sans préjudice des autres documents supplémentaires à portée sanitaire.

Les types, les catégories et les modalités de délivrance des documents sanitaires ou phytosanitaires visés au présent chapitre sont déterminés par voie réglementaire.

Titre 4 : Des facteurs de production et de l'environnement social

Chapitre premier: De l'aménagement du territoire rural

Article 51 : La politique foncière de l'Etat garantit la sécurisation des droits coutumiers, l'installation et le maintien prioritaire des jeunes et des femmes sur un bien foncier identifié, la valorisation de la ressource foncière et sa gestion durable.

L'Etat assure une gestion efficace et durable du domaine foncier rural et garantit un accès équitable aux ressources foncières à tous les exploitants agricoles.

Article 52 : La gestion durable de l'espace rural constitue une priorité essentielle au développement agricole et à l'aménagement rural.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole prennent en compte ses fonctions économiques, sociales et environnementales.

Article 53 : La politique d'aménagement rural favorise la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole.

Chapitre 2 : De la maîtrise de l'eau et de l'énergie

Article 54 : L'Etat assure la maîtrise de l'eau pour une production agricole durable en toute saison et réalise les aménagements hydro-agricoles appropriés.

Il évalue l'impact des changements climatiques sur la disponibilité et la qualité de l'eau et sur les productions agricoles et alimentaires.

Article 55 : L'Etat élabore, exécute et évalue la politique nationale de développement énergétique du secteur agricole.

Article 56 : L'Etat encourage et soutient la recherche pour la valorisation énergétique des produits et sous-produits agricoles.

Article 57 : L'Etat veille à la cohérence des réalisations dans les domaines de l'électrification rurale avec les plans de développement agricole et forestier en collaboration avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles.

Chapitre 3 : Des intrants et équipements agricoles

Article 58 : Les activités de production, d'exportation, de distribution et de vente d'intrants agricoles sont soumises à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente.

Article 59 : L'importation des semences, terres, terreaux, composts, engrais et fertilisants, produits végétaux réglementés ou d'agents de lutte contre les ravageurs de culture et autres nuisibles est soumise à l'obtention d'une licence d'importation.

Les modalités d'obtention de la licence d'importation sont définies par les textes en vigueur.

Article 60 : L'Etat détermine des mécanismes adéquats pour rendre disponibles en qualité et en quantité les intrants à moindre coûts pour le producteur afin d'améliorer les rendements et d'accroître les niveaux de production.

A ce titre, l'Etat veille à une meilleure disponibilité des semences, terres, terreaux, composts, des engrais et fertilisants, produits végétaux réglementés ou d'agents de lutte contre les ravageurs de culture et autres nuisibles est organisé aux frontières et sur les marchés intérieurs conformément aux textes réglementaires.

Des zones de quarantaine et des centrales d'achat des produits agricoles sont aménagées aux frontières agréées.

Article 61 : L'Etat encourage la création d'unités de production locale d'intrants agricoles, notamment les semences sélectionnées, les engrais organique et minéral, et les aliments pour les animaux par des mesures volontaristes et incitatives. A ce titre:

- il définit la politique nationale semencière et des ressources génétiques;
- il met en place un dispositif de soutien nécessaire à la production, la multiplication et la diffusion des semences végétales, animales et halieutiques améliorées et des noyaux d'élevage ;
- il agréé sur le plan sanitaire les infrastructures de traitement, de conditionnement, de stockage et de distribution des semences et plants.

Article 62 : L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement en intrants agricoles.

Article 63 : L'Etat établit un système multilatéral d'échange et de partage des ressources génétiques dans le cadre de la valorisation du patrimoine génétique national.

Article 64 : L'Etat facilite l'accès du plus grand nombre d'exploitants agricoles à la mécanisation.

A ce titre, l'Etat fait la promotion d'une mécanisation stratifiée, diversifiée et maîtrisée par la majorité des producteurs et transformateurs agricoles.

Article 65 : L'Etat encourage l'amélioration des rendements et de la productivité agricole par la mécanisation.

Article 66 : L'Etat encourage l'émergence de petites et moyennes entreprises de construction de matériels agricoles et favorise l'utilisation d'énergies renouvelables.

Article 67 : L'Etat met en place un système de veille et de surveillance pour la protection de la santé humaine, végétale, animale et environnementale.

Chapitre 4 : De la cohésion sociale et l'intégration agriculture-élevage-foresterie

Article 68 : L'Etat définit et met en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre acteurs du milieu rural en concertation avec les institutions nationales chargées de la cohésion sociale, les organisations agricoles et de la société civile.

Cette politique prend en compte :

- l'insertion des jeunes et des femmes dans les activités agricoles ;

- le règlement des conflits de toute nature;
- l'actualisation des barèmes d'indemnisation liée à la destruction de cultures ou à l'abatage d'arbres et d'animaux ;
- la réparation des préjudices liées aux catastrophes naturelles, aux épidémies et aux espèces fauniques protégées.

Article 69 : L'Etat aide la création de fermes agro-sylvo-pastorales et aquacoles en vue d'accroître la production et d'améliorer la productivité agricole, animale et halieutique.

Chapitre 5 : Du financement, de la fiscalité et de l'investissement agricole

Article 70 : L'Etat consacre annuellement un pourcentage du budget national d'investissement, selon le taux défini par la loi de finances, pour assurer le financement global du développement agricole.

Article 71 : Les entreprises du secteur alimentaire, les organisations agricoles, le secteur privé agricole, le secteur financier et les partenaires au développement contribuent au financement et au soutien du développement agricole.

Article 72 : L'Etat favorise l'accès au crédit agricole.

A ce titre, il s'assure de :

- la création et de l'opérationnalisation d'un Fonds de Développement Agricole;
- la mise en place de produits bancaires dédiés au secteur agricole;
- la spécialisation dans le financement de l'agriculture ou de la création d'établissements financiers agricoles;
- la structuration des systèmes d'épargne et de crédits agricoles.

L'Etat facilite la déconcentration des établissements financiers en créant les conditions favorables à l'ouverture d'agences de proximité.

Titre 5 : De l'information et de la communication, de la recherche et de la formation

Chapitre premier: De l'information et de la communication

Article 73 : L'Etat veille à la fourniture d'une information régulière suffisante et de qualité aux acteurs du secteur agricole.

Article 74 : L'Etat informe les exploitants et entreprises agricoles sur les prix et stocks des produits agricoles, la mise sur le marché des produits, la traçabilité et la certification des produits, les données climatiques, les échanges et le partage entre producteurs, le suivi des normes et de la qualité des produits sur les marchés nationaux, sous régionaux et internationaux des produits agricoles.

Il évalue les systèmes d'information agricole existants et élabore un programme pour leur amélioration.

Article 75 : L'Etat élabore une stratégie de communication agricole en vue d'améliorer le dialogue dans le secteur agricole, notamment en matière de production, de formation, de recherche, de conseil agricole et de financement.

Chapitre 2 : De la recherche et de la formation agricole

Article 76 : L'Etat finance la recherche scientifique en matière de développement agricole.

Il encourage l'établissement des partenariats entre les organisations professionnelles et le secteur privé en matière de recherche agricole.

Article 77 : La recherche agricole prend en compte les thématiques de recherche présentant un enjeu de souveraineté nationale et les besoins exprimés par les organisations professionnelles agricoles.

Les services d'appui-conseil, les exploitants agricoles, les centres techniques de recherche, les entreprises de transformation, les exportateurs des produits agricoles et les institutions sous régionales et internationales de recherche concourent également, chacun à son niveau, à la recherche agricole.

Article 78 : Les résultats de la recherche réalisée sur le territoire national ou sur fonds publics, font partie du patrimoine de la Nation et font l'objet d'une large diffusion.

Article 79 : La production de semences végétales de pré-base et de base, de semences animales et halieutiques ainsi que le transfert de technologies vers les utilisateurs bénéficient de financements appropriés de l'Etat.

Article 80 : Les ressources génétiques disponibles ainsi que les obtentions variétales d'espèces végétales et de races animales font partie du patrimoine de la Nation.

27

Article 81 : Les ressources génétiques font l'objet d'une protection intellectuelle conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de mouvement et de commercialisation des semences et reproducteurs animaux sont définies par voie réglementaire.

Article 82 : L'Etat, définit, met en œuvre et évalue la politique nationale en matière de conseil agricole.

Article 83 : Le Conseil agricole couvre les activités d'appui, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de communication, de formation, d'information et d'intermédiation.

Le Conseil agricole porte également sur les activités d'approvisionnement en intrants et équipements agricole de production, de stockage, de conservation, de conditionnement, de transformation, de commercialisation et d'accès au crédit.

Article 84: L'Etat peut concéder à des structures privées des missions de vulgarisation des résultats de la recherche agricole.

Article 85 : Les prestations **du** Conseil agricole peuvent être fournies par des institutions de droit public ou privé.

Article 86: L'Etat assure la vulgarisation des résultats des recherches agricoles et la promotion des produits agricoles. Il contribue à la vulgarisation des bonnes pratiques agricoles.

Article 87 : L'Etat garantit l'efficacité et la viabilité des services de recherche et de conseil agricole sur toute l'étendue du territoire.

Article 88 : L'Etat élabore une politique nationale d'enseignement et de formation agricole en phase avec les mutations du secteur.

Article 89 : L'Etat assure le renforcement des capacités des acteurs du monde agricole et met en place un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle agricole continue axé sur la professionnalisation des agriculteurs.

Article 90 : L'Etat définit et met en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur les textes relatifs au mouvement coopératif.

Article 91 : Les organisations de la société civile à vocation agricole participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agricole.

Elles peuvent bénéficier d'un soutien technique et financier de l'Etat.

Article 92 : L'Etat met en œuvre, en concertation avec les organisations de la Société civile à vocation agricole, un programme de renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole, notamment dans les domaines de la mise en œuvre, de la gestion et des politiques agricoles.

Article 93 : L'Etat assure le renforcement des capacités de l'administration en charge du secteur agricole après évaluation de ses missions tous les deux ans.

Titre 6 : Des productions, des marchés et des prix

Chapitre premier: De la sûreté et de la traçabilité des produits agricoles, halieutiques, forestiers et d'élevage

Article 94 : L'Etat veille sur l'ensemble du processus de sûreté et de traçabilité des produits agricoles, halieutiques, forestiers et d'élevage.

Article 95 : L'Etat veille à la promotion de la norme gabonaise sur la qualité des productions agricoles et procède à la labellisation des produits du terroir.

Article 96 : Les acteurs de la chaîne de valeur agricole mettent en place une démarche qualité adaptée à leurs activités, fondée sur le respect des bonnes pratiques d'hygiène, le plan de maîtrise sanitaire, la traçabilité, l'autocontrôle et la certification.

Chapitre 2 : De l'organisation des filières agricoles

Article 97 : L'Etat, en collaboration avec les acteurs concernés, promeut l'organisation des filières agricoles basée sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation, de la distribution et de la commercialisation.

La politique de promotion des filières agricoles prend en compte les filières stratégiques, telles que définies par l'Etat.

Les modalités d'organisation du secteur agricole en filières sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Des marchés et des prix

Article 98 : L'Etat, en concertation avec les organisations interprofessionnelles, met en place un environnement commercial favorable à une meilleure distribution des productions agricoles, halieutiques, forestières et d'élevage.

Article 99 : L'Etat met en œuvre une politique de création, de réhabilitation et d'entretien des pistes agricoles en cohérence avec la politique publique d'aménagement du réseau routier national.

Article 100 : L'Etat met en œuvre une politique de réhabilitation des marchés de gros existants et de création de nouveaux marchés dans chaque province.

Article 101 : L'Etat crée les conditions de compétitivité et d'accès aux marchés extérieurs.

Article 102 : L'Etat développe les systèmes d'informations de marchés, organise et réglemente les circuits de commercialisation intérieure des produits agricoles.

Article 103 : L'Etat favorise la dynamisation du marché national, la fluidification des échanges et l'intégration sous-régionale et régionale des marchés agricoles et agro-alimentaires.

A ce titre, il permet le renforcement des capacités des producteurs, des commerçants locaux, des exportateurs et la réduction des entraves tarifaires.

Article 104. : L'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, dans le respect des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Article 105 : L'Etat favorise la libre circulation des productions agricoles et agro-alimentaires au niveau national et régional à travers l'amélioration de la fluidité routière.

Chapitre 4 : Des statistiques et du suivi-évaluation

Article 106 : L'Etat met en place un système d'information statistique pour le suivi-évaluation des politiques agricoles et l'élaboration de stratégies cohérentes et adéquates.

Article 107 : L'Etat procède au recensement national agricole tous les cinq ans.

Article 108 : Les données agricoles sont collectées, traitées et diffusées.

Titre 7 : Des dispositions répressives

Article 109 : Toute pratique tendant à exploiter ou à **porter atteinte** un membre quelconque d'une exploitation agricole est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 110 : Est condamné au paiement d'une amende de dix millions à cent millions de francs CFA, toute entreprise du secteur alimentaire qui ne s'approvisionne pas au moins à 50% en produits agricoles locaux naturels ou transformés conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

25

Article 111 : Est condamnée au paiement d'une amende de deux cent mille francs (200 000) à deux millions (2000 000) de francs CFA, toute personne auteur des infractions suivantes:

- le défaut d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché de produits alimentaires ;
- le défaut de documents sanitaires ou phytosanitaires à l'importation et à l'exportation, délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine;
- le défaut d'autorisation administrative pour exercer des activités de production, d'exportation, de distribution et de vente d'intrants agricoles;
- le défaut de licence pour l'importation des semences, terres, terreaux, composts, engrais, fertilisants, produits végétaux réglementés ou agents de lutte contre les ravageurs de culture et autres nuisibles.

Article 112 : Sans préjudice des peines prévues par les textes en vigueur, notamment la mise sous scellé, la fermeture, les peines prévues aux articles 111 et 112 ci-dessus, sont portées au double en cas de récidive légale.

Titre 8 : Des dispositions transitoires et finales

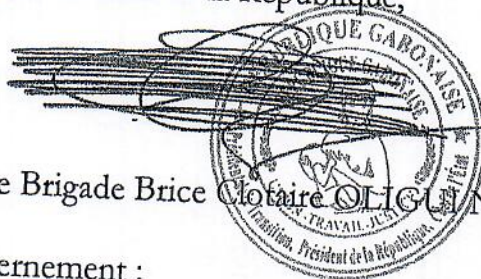
Article 113 : Les entreprises du secteur alimentaire et de l'aliment pour animaux, les exploitants agricoles, les organisations professionnelles agricoles disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 114 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 115 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 15 JAN. 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République,
Chef de l'Etat



Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUENGUEMA

Le Premier Ministre du Gouvernement ;

Raymond NDONG-SIMA



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Jonathan IGNOUMBA

Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Mays MOUSSI

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,

Chargé des Activités Rémunératrices de Revenus.

Patricia DIFRANO